

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE & INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel octroyant une subvention de «Montant_subsidés» euros TVAC («Montant_subside_en_lettre» euros TVAC) à «Bénéficiaire» en vue de «objet»

Le Ministre de la Mobilité et des Transports,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 3^o;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a instituée;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 relatifs à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions;

Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu les articles budgétaires 63.03 et 63.04 du programme 14.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2019, intitulé "Dépenses de toute nature en matière de mobilité";

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du _____ ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du _____ ;

Considérant l'appel à projets lancé en février 2019 visant à soutenir les villes et communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons;

Considérant que la subvention régionale s'élève à un maximum de 180.000 euros TVAC pour les projets propres à un seul bénéficiaire et à 240.000 euros TVAC par bénéficiaire pour les projets supra-communaux et couvre 75 % maximum de l'estimation du coût des projets sélectionnés, le financement complémentaire étant apporté par le bénéficiaire;

Considérant que le projet pour lequel une subvention est sollicitée ne peut avoir fait l'objet d'une promesse de subvention (provisoire ou définitive) relative à la même sollicitation dans le cadre d'un autre programme de subvention en cours d'exécution ou être dans l'attente d'une telle promesse;

Considérant que le projet pour lequel une subvention est sollicitée doit être supérieur à 100.000 euros TVAC;

Considérant que le projet présenté par l'«*Bénéficiaire*» vise à «*objet*»;

Considérant que le projet proposé par l'«*Bénéficiaire*» correspond aux objectifs du financement;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: objet de la subvention

La subvention octroyée à «*Bénéficiaire*» vise à «*objet*»;

Art. 2: montant de la subvention

La subvention **estimée** pour ce marché est égale à 75 % de «*Montant_estimé*» euros TVAC, soit

«*Montant_subsidés*» euros TVAC («*Montant_subside_en_lettre*» euros TVAC) «*Montant_estimé_ou_plafonné*»

La subvention **effective** sera égale à 75 % du montant du décompte final des travaux, éventuellement majoré des frais d'études plafonné à 5 %, mais ne pourra pas excéder le montant de «*Montant_subsidés*» euros TVAC.

Le solde est à charge de l' «*Bénéficiaire*».

Art. 3: obligation du bénéficiaire

Le projet réalisé permet l'aménagement d'un ou plusieurs accès au RAVeL et/ou l'aménagement de liaisons entre les zones d'habitat (villages, quartiers) et/ou avec les pôles locaux d'activités, notamment ceux situés sur des liaisons entre deux pôles du Schéma directeur cyclable pour la Wallonie ou inscrits dans les plans de mobilité et ou arrêt bus/train de lignes structurantes.

Le projet réalisé dispose impérativement d'un revêtement induré.

Le projet réalisé et l'itinéraire dont il fait partie font l'objet d'une signalisation directionnelle adaptée permettant d'en assurer une meilleure visibilité et une utilisation plus aisée.

Si le projet inclut de l'éclairage, celui-ci est de type photovoltaïque.

Dans le cadre de la réalisation de son projet et de la passation des marchés y afférents, le bénéficiaire respecte toutes les règles relatives aux marchés publics.

Il veille également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du Qualiroutes, le guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables et les recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes.

Les guides et autres fiches techniques sur les aménagements cyclables sont disponibles à l'adresse internet suivante:

<https://ravel.wallonie.be/home/en-savoir-plus/documentation-technique/voies-vertes-et-infrastructures.html>

Art. 4: le comité d'accompagnement

Au stade de l'avant-projet (esquisse "crayon"), le bénéficiaire organise une réunion plénière avec ses représentants en convoquant un représentant du Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures (le cas échéant accompagné des experts nécessaires), et éventuellement de représentants des utilisateurs des aménagements, de la Direction des Routes du Service public de Wallonie de la zone concernée, de l'Opérateur de Transport en Wallonie et de tout autre acteur de la mobilité concerné par le projet.

Art. 5: phase "projet"

Avant de lancer la procédure (avis de marché ou envoi des invitations à soumissionner), le bénéficiaire transmet, pour accord, au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures le dossier "projet" au moyen du formulaire ad hoc accompagné des documents suivants:

1. le cas échéant, la délibération motivée par laquelle le Collège communal attribue le marché de service relatif à l'étude du projet, accompagnée du rapport d'attribution du marché et de l'offre retenue;
2. la délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet, choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et, le cas échéant, arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;
3. le cas échéant, le projet d'avis de marché;
4. le cahier spécial des charges, le métré et annexes;
5. le devis estimatif des travaux;
6. les plans d'exécution;
7. le cas échéant, pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique.

Le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures accuse réception du dossier "projet" si ce projet est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives visées ci-avant. A défaut, le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures réclame les pièces manquantes.

Art. 6: phase "attribution"

Avant de notifier le marché, le bénéficiaire transmet, pour accord, au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures, le dossier "attribution" au moyen du formulaire ad hoc accompagné des documents suivants:

1. le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres;
2. l'offre retenue;
3. le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé;

4. le rapport d'attribution du marché (y compris le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées ainsi que les justifications demandées et apportées);
5. la délibération motivée par laquelle le Collège communal désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue;
6. en cas de modification du dossier introduit au stade projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive;
7. le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet;
8. s'il s'agit d'une procédure négociée, le demandeur mentionne dans le formulaire la liste des entreprises qu'il a consultées.

Le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures accuse réception du dossier "attribution" si ce dossier est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives visées ci-avant. A défaut, le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures réclame les pièces manquantes.

Le dossier attribution doit parvenir au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures:

- dans les 15 jours suivant la délibération d'attribution mentionnée au point 5,
- dans les 18 mois de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Art. 7: phase "exécution des travaux"

Endéans les dix jours de leur envoi, le bénéficiaire transmet au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures une copie:

1. de la notification du marché.
2. de l'ordre de commencer les travaux,

Art. 8: phase "décompte final"

Dans les 30 jours de son adoption par l'organe compétent, le bénéficiaire transmet au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures, le dossier "décompte final" au moyen du formulaire ad hoc accompagné des pièces justificatives suivantes:

dans tous les cas

1. le décompte final de l'entreprise, en ce compris le rapport justifiant les dépassements de quantité de plus de 10 %;
2. le procès verbal de réception provisoire;
3. la délibération approuvant le décompte.

et, le cas échéant:

4. les justificatifs afférents aux études;
5. les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci;
6. le calcul des délais d'exécution des travaux et le calcul des amendes de retard éventuelles;

7. un rapport justifiant chacun des travaux modificatifs et supplémentaires avec l'indication des quantités des postes utilisés pour exécuter le travail et, pour les travaux modificatifs, des quantités en moins des postes non utilisés;
8. La ou les modifications de marchés motivées.

Art. 9: liquidation

La subvention est liquidée en trois fois:

- **15 %** à l'approbation du projet décrit à l'article 5.
- **45 %** sur présentation un état d'avancement établissant que le montant des travaux subsidiés réalisés atteint 30 % du montant du subside octroyé (à transmettre au moyen du formulaire ad hoc).
- **le solde** (40 %) après l'approbation par Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures, d'un rapport comprenant, au minimum, les pièces exigées au stade décompte final comme décrit à l'article 8.

Ces pièces, dûment approuvées par les autorités compétentes, sont présentées dans les 36 mois suivant la notification du présent arrêté.

La subvention est versée sur le compte n° «*info_bancaire*» de «*Bénéficiaire*».

Art. 10: contrôle

Le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures accompagne le bénéficiaire dans le cadre de l'affectation de ces crédits et peut imposer, à cette fin, toutes expertises qu'elle juge nécessaires.

Le bénéficiaire met à disposition du Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 11: affectation

L'affectation des investissements reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

A défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès du bénéficiaire. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Art. 12: imputation budgétaire

La subvention est imputée à charge des A.B. 63.03 et 63.04, programme 14.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2019.

Fait à Namur, le

Carlo DI ANTONIO